

BIGANOS



P O R T E D U B A S S I N

52 avenue de la Libération – CS 80450 - tél. : 05.56.03.94.50

COMMUNE DE BIGANOS

Département de la Gironde

Arrêté n°2026/0570

Relatif à l'occupation du domaine public pour la réalisation de prises de vues aériennes au moyen d'un aéronef sans équipage à bord

Monsieur le Maire de Biganos,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants et L. 2213-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-3 et, le cas échéant, L. 2125-1 à L. 2125-6 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord ;

Vu le règlement délégué (UE) 2019/945 de la Commission du 12 mars 2019 relatif aux systèmes d'aéronefs sans équipage à bord ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord, dans sa version en vigueur ;

Vu l'arrêté du Maire n° 26.010 en date du 20 mars 2026 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire de Biganos à Monsieur Alain POCARD, 5e adjoint au Maire chargé de la Sécurité, de la Prévention et de la Tranquillité publique ;

Vu la déclaration préalable au vol en zone peuplée produite par Monsieur Ronnie DUGRILLON et les justificatifs correspondants ;

Considérant la demande par laquelle Monsieur Ronnie DUGRILLON, représentant la société VISU'AILES, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour la réalisation d'une opération de prises de vues aériennes au moyen d'un aéronef sans équipage à bord ;

Considérant que l'opération projetée sera réalisée au moyen d'un DJI Mavic 4 Pro d'une masse de 1,063 kg, exploité en sous-catégorie A2, sous réserve du respect des conditions réglementaires applicables ;

Considérant qu'aucune gêne significative à la tranquillité publique n'est attendue sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que Monsieur Ronnie DUGRILLON a produit les justificatifs requis pour la réalisation de l'opération projetée ;

Considérant que la commune entend encadrer cette opération afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que le respect de la réglementation applicable ;

Considérant qu'à l'occasion des prises de vues réalisées à l'aide d'un aéronef sans équipage à bord, il convient de prendre toutes mesures nécessaires à la préservation de l'ordre et de la sécurité publics ;

-ARRÊTE-

ARTICLE 1er – Autorisation d'occupation du domaine public : Monsieur Ronnie DUGRILLON, représentant la société VISU'AILES, est autorisé à occuper temporairement le domaine public de la commune de Biganos et à mettre en place, sous sa responsabilité, une **zone de sécurité matérialisée d'un rayon minimal de 10 mètres autour de la zone de décollage et d'atterrissage**, afin de procéder au décollage, à l'atterrissage et à l'exploitation d'un aéronef sans équipage à bord pour la réalisation de prises de vues aériennes, sur le site et selon les horaires suivants, conformément au plan en annexe :

- À l'angle de la Salle des Fêtes située rue Jean ZAY à Biganos ;
- Le dimanche 04 octobre 2026 de 09 h 00 à 13 h 00.

L'exploitation est réalisée en **sous-catégorie A2**, au moyen d'un **DJI Mavic 4 Pro d'une masse de 1,063 kg**, sous la responsabilité de l'exploitant et du télépilote.

La hauteur de vol est limitée à 50 mètres maximum au-dessus du sol dans le cadre de la présente autorisation.

Les distances réglementaires applicables aux personnes non impliquées dans l'opération devront être respectées pendant toute la durée du vol. Le survol des personnes non impliquées est interdit.

ARTICLE 2 – Sécurité des personnes et des biens : Monsieur Ronnie DUGRILLON prend, sous sa responsabilité, toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens pendant toute la durée de l'opération.

La zone de sécurité au sol devra être maintenue pendant toute la durée des opérations de décollage et d'atterrissage.

En cas de présence de personnes dans une zone incompatible avec les règles de sécurité applicables à l'exploitation de l'aéronef, l'opération devra être interrompue ou suspendue.

ARTICLE 3 – Réglementation applicable : Monsieur Ronnie DUGRILLON est tenu de se conformer à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exploitation des aéronefs sans équipage à bord, notamment celles relatives à la sous-catégorie A2, aux distances de sécurité vis-à-vis des personnes non impliquées, aux restrictions de l'espace aérien, aux qualifications requises du télépilote et aux éventuelles formalités administratives préalables.

La présente autorisation porte exclusivement sur **l'occupation du domaine public communal** et ne vaut pas autorisation de vol au titre de la réglementation aéronautique applicable.

Il appartient à l'exploitant et au télépilote de vérifier préalablement à l'opération l'ensemble des restrictions et conditions applicables au lieu et à la date du vol.

ARTICLE 4 – Circulation et accès aux secours : L'accès aux véhicules de secours et d'urgence doit être maintenu en permanence.

Le cheminement des piétons doit être impérativement préservé et sécurisé durant toute la durée de l'opération.

ARTICLE 5 – Responsabilité et retrait de l'autorisation : Monsieur Ronnie DUGRILLON et la société VISU'AILES demeurent responsables de l'organisation et du déroulement de l'opération ainsi que du respect de la réglementation applicable.

La présente autorisation pourra être suspendue ou retirée à tout moment pour des motifs liés à la sécurité des personnes et des biens, à la tranquillité publique ou en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – Publicité et exécution : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les services municipaux et les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ARTICLE 7 – Notification : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Biganos ;
- Monsieur le Chef de service de la Police municipale de Biganos ;
- Monsieur Ronnie DUGRILLON, représentant la société VISU'AILES ;

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Biganos, le 24 septembre 2026
Pour le Maire, par délégation,
Adjoint délégué



ALAIN POCARD

DIFFUSION :

- *Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Biganos*
- *SDIS 33*
- *Police Municipale de Biganos*
- *Adjoint délégué*
- *Société VISU'AILES*
- *Services Techniques de Biganos*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.